



ORDRE DES **PODIATRES** DU QUÉBEC  
*Mes pieds. Ma santé. Mon podiatre.*

CFP-021M  
C. P. PL 112  
Loi favorisant commerce  
produits main-d'oeuvre  
provinces territoires du Canada

Montréal, le 8 octobre 2025

PAR COURRIEL :  
[cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

Commission des finances publiques

M. Félix Fortin-Lauzier  
Secrétaire  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
Téléphone : 418 643-2722

---

**Objet : Demande d'exclusion – Projet de loi 112 (PL-112)**

---

Monsieur,

L'Ordre des podiatres du Québec, (ci-après l'« **Ordre** ») tient à faire part de ses préoccupations concernant l'article 2 du projet de loi 112, soit la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada* (ci-après le « **Projet de loi** »).

Bien que nous reconnaissons et appuyons les objectifs du Gouvernement en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de libre-échange interprovincial, nous croyons toutefois fermement qu'il est essentiel de prévoir certaines exclusions, afin de maintenir les standards de protection du public. À cet égard, l'Ordre souhaite faire valoir que les orthèses podiatriques doivent être exclues de l'application de l'article 2 du Projet de loi, ou faire l'objet d'un encadrement spécifique, pour que la sécurité du public soit assurée.

**CONTEXTE**

La podiatrie est une profession d'exercice exclusif en vertu de l'article 32 du *Code des professions* (LRQ, c C-26). Conformément à l'article 13 de la *Loi sur la podiatrie* (RLRQ, c P-12), texte encadrant le champ d'exercice de ces professionnels, les podiatres sont

autorisés à fabriquer, transformer, modifier ou vendre des orthèses podiatriques. Pour ce faire, ceux-ci doivent se conformer au *Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites par un podiatre* (RLRQ, c P-12, r 9), qui précise la forme et le contenu des ordonnances émises par des podiatres.

## **ANALYSE**

Les orthèses podiatriques sont des dispositifs médicaux personnalisés, qui sont fabriqués et délivrés, au Québec, par du personnel autorisé. En raison de leur conception sur mesure, celles-ci doivent souvent faire l'objet d'ajustements individualisés. Dans la pratique, ce sont les podiatres ou les médecins qui émettent les ordonnances à cet égard, et les podiatres ou les orthésistes, membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPG), qui en assurent la réalisation.

L'ajustement des orthèses podiatriques constitue un élément essentiel à la protection du public, puisqu'un ajustement inadapté peut entraîner des complications telles que des douleurs musculosquelettiques accrues, l'apparition de plaies de pression ou un retard de guérison d'une condition musculosquelettique préexistante. L'intervention des podiatres au moment de la vente et après celle-ci, pour assurer un suivi de l'évolution des affections des pieds, est donc essentielle au bon traitement des patients. En effet, l'obligation et la responsabilité d'un professionnel de la santé ne se limitent pas à la période pendant laquelle il traite le patient en clinique, mais s'étend également aux suivis requis par l'évolution de son état de santé<sup>1</sup>.

L'Ordre souligne que l'article 2 du Projet de loi, tel que présentement libellé, ne fait aucune distinction entre des biens vendus par des professionnels et les autres biens commercialisables, et ne prévoit aucune obligation de suivi de la part des vendeurs relativement aux biens vendus. Il en découle un risque significatif pour la sécurité du public en ce qui concerne la vente d'orthèses podiatriques ou autres appareils orthopédiques, en plus de permettre de contourner les exigences de suivis actuellement en vigueur au Québec<sup>2</sup>.

De plus, l'encadrement de la profession de podiatre diffère grandement d'une province à l'autre. Certaines provinces ne réglementent tout simplement pas la profession, tandis que d'autres reconnaissent les podiatres, mais leur confèrent un champ de pratique considérablement plus limité. Ainsi, permettre à ces professionnels de concevoir des

---

<sup>1</sup> *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, P-12, r.5.01, art. 20.2, en ligne < <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-12,%20r.%205.01%20/> >.

<sup>2</sup> *Code de déontologie des podiatres*, RLRQ, P-12, r.5.01, en ligne < <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-12,%20r.%205.01%20/> >.

orthèses podiatriques et de les distribuer au Québec, alors qu'ils ne seraient pas autorisés à exercer de telles activités sur le territoire, revient à contourner le cadre légal en vigueur et pose un risque réel pour la protection du public.

Dans les provinces où la podiatrie n'est pas une profession règlementée, la confection d'orthèse n'est pas un acte réservé aux professionnels. Il existe donc un risque réel qu'une entreprise choisisse d'exploiter cette absence et décide de commercialiser des orthèses au Québec, avec un objectif purement lucratif, si l'article 2 du Projet de loi est adopté dans sa forme actuelle.

Pour cette raison, l'adoption de l'article 2 du Projet de loi compromettrait sérieusement les moyens d'intervention de l'Ordre en matière d'exercice illégal, particulièrement dans un contexte de fabrication numérique et d'intelligence artificielle, où la vigie devient d'autant plus complexe. Or, ceci aurait une conséquence immédiate et défavorable sur la protection du public.

À titre comparatif, en Ontario, l'article 5(a) du *Bill 2, Protect Ontario Through Free Trade Within Canada Act, 2025*<sup>3</sup>, fait mention des ordres professionnels (ou « College »). De cette manière, dans cette province, des conditions supplémentaires peuvent être exigées par un *College* avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 4(2) de ce même texte législatif traitant de la reconnaissance mutuelle.

L'Ordre reconnaît la pertinence, comme le fait l'Ontario, d'introduire dans le Projet de loi une distinction pour le domaine professionnel. En effet, la nature particulière des services et des produits offerts par les professionnels, toujours dans une perspective de protection du public, justifie l'introduction de cette exclusion relativement à des biens vendus ou devant être vendus par des professionnels.

## **CONCLUSION**

L'Ordre recommande que les orthèses podiatriques soient exclues du principe de reconnaissance automatique prévu à l'article 2 du Projet de loi. Plus largement, les produits dont la vente ou la délivrance sont encadrées par des lois professionnelles devraient être exclus de cet article du Projet de loi. En effet, cette mesure permettrait de préserver l'intégrité des champs de pratique réservés, d'éviter les contournements réglementaires et de garantir une application cohérente du Projet de loi, dans le respect du *Code des professions*.

---

<sup>3</sup> Bill 2, Protect Ontario Through Free Trade Within Canada Act, 2025, <  
[https://www.ola.org/sites/default/files/node-files/bill/document/pdf/2025/2025-06/b002ra\\_e.pdf](https://www.ola.org/sites/default/files/node-files/bill/document/pdf/2025/2025-06/b002ra_e.pdf)>.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette demande et demeurons disponibles pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



**Dre Fadji Koffi, podiatre**

Présidente du Conseil d'administration

Ordre des podiatres du Québec

c.c. Barbara Karczewska, directrice générale et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec  
Office des professions du Québec ([secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca))  
Conseil interprofessionnel du Québec ([ciq@professions-quebec.org](mailto:ciq@professions-quebec.org).)